

SAISON 12-13

Licence assurance

de la Fédération Française

des Clubs Alpins et de Montagne

RÉSUMÉ DES GARANTIES

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne a souscrit par l'intermédiaire de Gras Savoye :

- un contrat auprès d'AXA France IARD pour les garanties relevant de la Responsabilité Civile, Défense Recours, Individuel Accident, Frais de soins. Contrat n°: 4706458904.
- un contrat auprès d' INTER PARTNER Assistance agissant sous la marque AXA ASSISTANCE pour les garanties Assistance Rapatriement, Frais de secours et frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger. Contrat n°: 0801940.

	GARANTIE DE BASE	GARANTIES OPTIONNELLES		
Garanties	Adhésion Simple	Assurance de Personne et Assistance Secours	Individuelle Accident Renforcée (y compris dommages aux matériels sportifs)	Monde Entier
G1 - Responsabilité civile	•	•	•	•
G2 - Défense Recours	•	•	•	•
G3 - Frais de soins	•	•	•	•
G4 - Décès accidentel	•	•	•	•
G5 - Incapacité Permanente	•	•	•	•
G6 - Forfaits Remontées Mécaniques	•	•	•	•
G7 - Indemnités journalières	•	•	•	•
G8 - Rattapage scolaire	•	•	•	•
G9 - Aide ménagère	•	•	•	•
G10 - Matériel sportif	•	•	•	•
G11 - Rapatriement médical	•	•	•	•
G12 - Visite d'un proche si hospitalisation supérieure à 6 jours	•	•	•	•
G13 - Envoi d'un médecin sur place à l'étranger	•	•	•	•
G14 - Chauffeur de remplacement	•	•	•	•
G15 - Rapatriement en cas de décès d'une personne assurée	•	•	•	•
G16 - Accompagnement du défunt	•	•	•	•
G17 - Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger* - zone France*, Europe* et Maroc - zone monde entier	•	•	•	•
G18 - Frais de recherches et de secours	•	•	•	•
G19 - G20 - Assistance juridique	•	•	•	•

1- ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen, de la France et des départements d'outre-mer ou du pays où vous êtes domicilié ou citoyen. **2- FRANCE** : France métropolitaine (zone comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion. **3- EUROPE** : Union Européenne y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Liechtenstein, Norvège (sauf Spitzberg), Islande, les Principautés de Monaco et Andorre, Saint-Marin, Suisse, Vatican, Monaco.

1 LES ASSURÉS

Les bénéficiaires des garanties sont les membres adhérents des clubs alpins et de montagne à jour de paiement de leur cotisation d'assurance.

2 ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement à caractère accidenté survenant lors de la pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, des activités suivantes :

2.1 Activités garanties

- Alpinisme.
- Escalade.
- Promenade, randonnées, marche nordique, raids, trail, ascension et course en montagne (à pied, à raquettes ou en ski), cascade de glace, dry-tooling.
- Ski de piste, ski hors piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne (y compris snowboard) ou de randonnée, et hors domaine skiable.
- Montschi, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes.
- Snowkite.
- Spéléologie, canyoning.
- Via ferrata, escalad'arbre.
- VTT.
- Parapente, parapnisme, aile delta, deltaplane, parapente ou biplane.
- Parapente à ski.
- Speed riding.

Dans le cas du parapente ou aile delta et/ou deltaplane, le pilote doit avoir la « qualification licence associatif ». Le pilote ne doit pas être rémunéré. La personne transportée doit être adhérente de la FFCAM.

- Tandems/dés lors que la personne occupant le fauteuil est licencié FFCAM.
- Rafting, nage en eau vive, canoë-kayak, patinage en salle ou en plein air.
- Slackline (marche sur un fil à faible hauteur comme exercice de préparation à l'escalade).
- High line avec « assurance ».
- Raids en chiens de traileaux.

2.2 Autres activités garanties

- Dans la cadre des activités ci-dessous, l'objet des garanties définies ci-après s'applique également lors :
 - De l'organisation par la FFCAM, de stages, rencontres, compétitions en France ou à l'étranger, selon l'option souscrite ou autres activités programmées par lesdites entités, y compris de stages de préparation physique quel que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion, à l'exception de celles expressément exclues et énumérées au paragraphe « Activités non garanties ».
 - De la participation et/ou de l'organisation de congrès, réunions, conférences, se rapportant aux activités garanties.
 - De la participation à des échanges collectifs, à des rencontres inter-associatives, à l'organisation d'événements une association affiliée à la FFCAM participe.
 - Participation d'un adhérent FFCAM à des courses pédestres, des raids sportifs, des compétitions, des stages, des manifestations ou rassemblement liés aux activités garanties au 2.1, organisés par une autre fédération ou un autre organisme.
 - D'activités diverses détachement physique en plein air, en piscine ou en salle, organisées et contrôlées par les structures affiliées à la FFCAM.
 - De l'exécution bénévole et temporaire de travaux d'entretien dans les chalets, refuges et locaux de la FFCAM et de ses structures affiliées.
 - De l'exécution bénévole de travaux d'entretien des chemins de randonnée entrepris exclusivement sous l'égide de la FFCAM ou de ses structures affiliées et des chemins d'accès des hébergements gérés par la FFCAM et ses structures affiliées.
 - De l'exécution bénévole de travaux d'entretien de structures artificielles d'escalade et de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées.
 - D'opération de nettoyage de grandes surfaces organisées par la Fédération ou l'une de ses structures affiliées.
 - De stages d'enseignement et de formation organisés par la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées.
 - De la gestion de structures artificielles d'escalade ou de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées.

3 ACTIVITÉS NON GARANTIES

- Toutes activités non mentionnées ci-avant, notamment :
 - les activités pratiquées sans but lucratif (par exemple guide ou aspirant-guide de haute montagne, accompagnateur en moyenne montagne, éducateur ou moniteur breveté d'Etat d'escalade) en dehors des missions bénévoles au profit de la FFCAM.
 - les sports pratiqués à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires.
 - les sports aériens, autres que parapente, parapente à skis ou aile delta et/ou deltaplane monoplace ou biplace, parapnisme.
 - les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur, à l'exception sous marine, hormis dans le cadre d'une activité de spéléologie.
 - les sports de combat (Judo, karaté, boxe...).
 - la chasse.
 - la participation aux secours réels en spéléologie.

4 TERRITORIALITÉ

- Les garanties s'exercent :
 - en France métropolitaine et DOM-TOM-COM, dans les pays de l'Union Européenne (sauf Groenland), Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein, Saint-Marin (sauf le Spitzberg), Norvège, Islande, ainsi qu'au Maroc.
 - dans le monde entier, sous réserve que l'extension « Monde Entier » ait été souscrite, et selon les dispositions prévues au contrat.
- Extension « Monde Entier » est au lieu choix du licencié FFCAM. Sous réserve de la souscription de l'option « Assurance de Personnes et Assistance Secours ».

6 LES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE RECOURS

G1 - La garantie Responsabilité Civile

Les adhérents bénéficient automatiquement de la seule garantie Responsabilité Civile. L'assureur garantit la FFCAM, les associations affiliées, les dirigeants, encadrants ou tout adhérent titulaire d'une licence fédérale en cours de validité contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et les pertes pécuniaires consécutives ou non, causés à autrui, y compris en qualité de civillement responsable.

Les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue dans le cadre des activités mentionnées précédemment, à concurrence des montants de garanties exprimés ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE	MONTANTS DE GARANTIES	FRANCHISES pour dommages autres que corporels
Hors atteintes à l'environnement		
Tous dommages confondus	10 000 000 € par sinistre	150 €
dont :		
Dommages corporels (hors faute inexcusable de l'employeur)	Inclus	Néant
Dommages corporels et matériels accessoires atteignant les préposés de l'assuré	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	3 000 000 € par sinistre	150 €
Dommages résultant de vol et actes de vandalisme commis par les préposés	75 000 € par sinistre	150 €
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés ou déposés au vestiaire	75 000 € par sinistre	150 €
Dommages résultant d'un défaut de conseil (article L321-4 du Code du Sport)	150 000 € par sinistre	1 500 €
Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel) hors défaut de conseil ci-dessus	150 000 € par sinistre	1 500 €
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives consécutives résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle	305 000 € par année d'assurance	150 €
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	2 300 000 € par année d'assurance	10% du montant de l'indemnité avec un maximum de 2 000 €*

* Frais liés à l'étranger/Canada (la franchise sera applicable à toute nature de dommages garantis, y compris corporels, frais et matériels divers).

G2 - La garantie Défense Recours

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous apportons notre assistance et prenons en charge les frais pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils.
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie associative ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat si il avait engagé votre Responsabilité Civile.

ASSURANCE DE PERSONNE ET ASSISTANCE SECOURS

L'adhérent peut bénéficier de garantie complémentaire dans le cadre de la souscription de l'option « Assurance de Personne et Assistance Secours ». En souscrivant cette option, il a également accès aux extensions « Monde Entier » et « Individuelle Accident Renforcée » (y compris dommages aux matériels sportifs) ». Nous garantissons le paiement de prestations forfaitaires en cas d'accident corporel subi par l'assuré dans l'exercice des activités garanties et y compris lors des déplacements de moins de 90 jours consécutifs, que ces activités soient pratiquées dans le cadre du groupement ou en dehors.

3 - Frais de soins

Nous garantissons le remboursement des frais :

- médicaux, pharmaceutiques (y compris frais d'analyses et d'examen), chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), de première prothèse, transport sanitaire médicalement prescrit, de rééducation fonctionnelle,
- de premier appareillage et prothèses dentaires et lunettes, à la suite d'un accident garanti, lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale.

Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à votre charge, après le remboursement du régime légal et tout autre accord intervenu et dans la limite des plafonds suivants :

- 1 200 € pour l'Assurance de Personne,
- 1 800 € pour l'Individuelle Accident Renforcée,
- Bris accidentel de lunettes et lentilles : 100 €,
- Prothèse et appareillage orthopédique : coût du 1^{er} appareil d'usage.

G4 - Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est à dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard. Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi.
Capital de base : 4 000 € majoré de 10 % par enfant à charge pour l'option Assurance de Personne et Assistance Secours.
Capital de base : 18 000 € majoré de 10 % par enfant à charge pour l'option Individuelle Accident Renforcée.

G5 - Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées entraînant une incapacité permanente, nous vous versons :

- en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré selon l'option de garantie choisie.
- en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité et de l'option de garantie choisie.

Notre taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du **barème indicatif des déficits fonctionnels sévères/taux en Droit Commun du Concours Médical** (dernière édition en cours au jour de l'accident).
Capital de base : 8 000 € porté à 12 000 € pour l'option Assurance de Personne si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.
Capital de base : 36 000 € porté à 42 000 € pour l'option Individuelle Accident Renforcée si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.
Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.

G6 - Remboursement des forfaits remontées mécaniques et/ou stages

Nous garantissons également, en cas d'accident garanti entraînant l'impossibilité, médicalement justifiée, d'exercer l'activité correspondante, le remboursement des frais de cours et de stage, les forfaits de remontées mécaniques inutilisés, au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs. Plafond de garantie : 300 € par accident.
Nous ne garantissons pas le remboursement des forfaits ou stages d'une durée inférieure à 5 jours.

INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCÉE (y compris DOMMAGES AUX MATÉRIELS SPORTIFS)

L'adhérent peut bénéficier de garantie complémentaire dans le cadre de la souscription de l'option « Assurance de Personnes et Assistance Secours ». En souscrivant cette option, il a accès aux extensions « Monde Entier », et « Individuelle Accident Renforcée (y compris dommages aux matériels sportifs) ». La garantie « Individuelle Accident Renforcée (y compris dommages aux matériels sportifs) » vous permet de bénéficier des garanties complémentaires suivantes :

- Le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques : 1800 €
- Versement d'un capital en cas d'incapacité permanente partielle ou totale : Capital de base : 36 000 € porté à 42 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
- Versement d'un capital en cas de décès : Capital de 18 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
- G7 - Versement d'indemnités journalières, pour les assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée, une allocation quotidienne de 16 € à partir du 8^o jour de l'accident garanti et au plus tard au 365^o jour d'incapacité.
- G8 - Frais de rattapage scolaire avec franchise relative de 15 jours : 16 € par jour dans la limite de 305 €
- G9 - Aide ménagère avec franchise relative de 15 jours : 16 € par jour dans la limite de 305 €
- G10 - Dommages aux matériels sportifs et vêtements sportifs : en cas de perte, vol ou détérioration accidentelle. Franchise 100 €, plafond de garantie 15000 € par sinistre.

Assistance Secours

L'Assisteur / nous :
INTER PARTNER Assistance agissant sous la marque AXA Assistance - Succursale pour la France
- 6, rue André Gide - 93220 Châtillon
tél. : 01 55 92 17 94 ou 33 1 55 92 17 94

Intervention d'AXA ASSISTANCE (convention n°0801940)
Vous devez contacter ou faire contacter AXA ASSISTANCE par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de la garantie assistance rapatriement.
tél. : 01 55 92 17 94 ou 33 1 55 92 17 94
si vous êtes hors de France 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et vous sera demandé :

- votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui succèdent de vous.
- de permettre aux médecins d'AXA Assistance l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

DÉFINITION DES GARANTIES

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ASSISTANCE MÉDICALE		
G11 - Rapatriement médical : organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels	Néant
G12 - Visite d'un proche si hospitalisation supérieure à 6 jours	Transport : titre de transport A/R en avion classe éco / train 1 ^{re} classe 80 € par jour et maximum 6 jours	Néant
G13 - Envoi d'un médecin sur place à l'étranger	Frais réels ou titre de transport aller retour avion classe éco / train 1 ^{re} classe	Néant
G14 - Chauffeur de remplacement	Frais de voyage et de salaire du chauffeur	Néant

G15 - Rapatriement en cas de décès d'une personne assurée

- transport du corps
- frais funéraires : les frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil et d'aménagement du cercueil nécessaires au transport. À l'exclusion des frais d'obèques, de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.

G16 - Accompagnement du défunt / Présence d'un Proche en cas de décès

- Transport aller retour avion classe éco / train 1^{re} classe

G17 - Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger :

- remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires)
- remboursement des frais dentaires d'urgence

G18 - Frais de recherche et/ou de secours

- Frais de recherche en montagne, de secours et de premiers transports médicaux

ASSISTANCE JURIDIQUE

- G18 - Avance de caution pénale : 8 000 €
- G19 - Prise en charge des frais d'avocat : 1 600 €

1 - GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALE

G11 - Rapatriement médical
En cas de détresse corporelle grave et si votre état de santé nécessite un rapatriement, nous assistons de la façon suivante :

- Organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier.

Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé. Dans ce cas, si Vous le souhaitez, Nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile.
Important :
Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.
Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant hospitalier, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.
Votre rapatriement est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.
Si Vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, Vous Nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdriez tout droit à prestation ou indemnisation de notre part.

G12 - Visite d'un Proche

Si votre état ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 6 jours consécutifs (Hospitalisation sans franchise si s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital du membre de la famille est engagé, Nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un Proche (ou père de la mère) si s'agit d'un enfant mineur) un titre de transport aller-retour (2 titres de transport si s'agit d'un enfant mineur) en avion classe économique ou en train 1^{re} classe pour se rendre sur place.
Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de votre famille du Bénéficiaire en âge de majorité juridique.
Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée de 6 nuits consécutives maximum.
Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

G13 - Envoi d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale de l'Assisteur peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre pour le rapatriement de l'assuré et de l'organiser. L'Assisteur prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin qu'il a missionné.

G14 - Chauffeur de remplacement

En cas d'atteinte corporelle grave et si votre état de santé ne Vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe Géographique et qu'aucun des passages qui Vous accompagnent ne peut Vous remplacer, Nous mettons à votre disposition un chauffeur pour la ramener à votre domicile en Europe Géographique par l'itinéraire le plus rapide ou Nous mettons à la disposition et prenons en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1^{re} classe afin qu'une personne, désignée par vos soins ou un de vos ayants droit, puisse aller récupérer votre véhicule. Vos frais d'hôtel, de restauration, de carburant, de péage, de stationnement restent à votre charge. Cette garantie Vous est accordée si votre voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route nationale et internationale et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

G15 - Rapatriement en cas de décès

En cas de décès d'une personne Assurée, Nous organisons et prenons en charge :

- Le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation,
- Les frais funéraires, dans la limite de 2500 €.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est de notre ressort exclusif.

G16 - Accompagnement du défunt / Présence d'un Proche en cas de décès
Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un Proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du Bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, Nous mettons à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique train 1^{re} classe. Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le Bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

EXCLUSIONS AUX GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,
- les interruptions volontaires de grossesse
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétés nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.

G17 - Assurance « frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger »

a) Objet de la garantie
Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux et/ou d'hospitalisation consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à votre charge après intervention de la casse d'assurance maladie, de votre mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont Vous bénéficiez.
Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, Nous vous remboursons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que Vous Nous communiquiez :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais devant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

b) Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque Vous êtes affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective Vous garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en votre nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, Nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par nos soins doit pouvoir Vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

Notre prise en charge par Bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 80 000 €. La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 300 € par événement.
Dans tous les cas une franchise de 30 € par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

c) Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux
Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assurance médicale sont applicables. En outre ne pourront donner lieu ni avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cure, séjours en maison de repos et de rééducation.

Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et à votre demande, Nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une déclaration de frais d'hospitalisation Vous engageant sur les démarches à suivre. Afin de préserver nos droits ultérieurs, Nous nous réservons le droit de vous demander ou à vous agréer soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.
A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par nos services, Vous pouvez engager alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois, Nous serons en droit d'engager le remboursement des sommes avancées pour notre compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

d) Conseil aux voyageurs

Si Vous dépendez du régime de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Nous Vous conseillons de Vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie disponibles à la Caisse Primaire d'Assurance Malade, pour pouvoir bénéficier des prestations de la CPAM lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

G18 - Assurance Frais de recherche et de secours

Cette garantie d'assurance s'applique en cas d'Accident. L'accident doit avoir lieu au cours d'une activité garantie, suite à une intervention des services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherches privés habilités.

Objet de la garantie :

La garantie a pour objet le remboursement de ses frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, de sociétés ou d'équipes agréées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère.

Cette garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont Vous pouvez disposer par ailleurs.

Montant de la garantie :
Dans tous les cas, la garantie est limitée à 30 000 € par bénéficiaire et par événement.

c) Exclusions de la garantie :

Outre les exclusions générales de la présente convention, sont également exclus de la garantie :

- Les frais de recherche et de secours résultant de l'observation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le Bénéficiaire.
- Les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel.

Soit cas fortuit ou de force majeure, Vous devez nous avertir et faire votre déclaration de sinistre dans les 3 jours ouvrables suivant la date du sinistre.
Passé ce délai, si Nous subissons un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, Vous perdez tout droit à indemnité.
Si, néanmoins, en tant que gestionnaire du dossier, Nous nous réservons le droit de Vous soumettre, à nos frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception. Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

2 ASSISTANCE JURIDIQUE

À l'étranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire et pour tout acte non qualifié de crime. Nous intervenons, suite à votre demande écrite, si une action est engagée contre Vous.

G19 - Avance de caution pénale

À l'étranger, Nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter votre incarcération.
Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 8 000 € maximum par événement.
Vous